

vention à la loi répressive de certaines fraudes dans la vente des marchandises, lesquels, s'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, *peuvent* être mis par le tribunal à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance (art. 5 de la loi du 27 mars 1851 — voir aussi l'article 180 du Code pénal);

Soit à la partie lésée, à titre de réparation du préjudice qui lui a été fait, comme dans le cas de contrefaçon littéraire ou artistique (Code pénal, art. 429), ou de contrefaçon industrielle (art. 49 de la loi du 5 juillet 1844, *sur les brevets d'invention*); de même à l'égard des produits dont la marque de fabrique ou de commerce serait reconnue contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée (1);

Ou bien enfin des cas dans lesquels la loi en ordonne la destruction, comme pour les écrits ou gravures contraires aux mœurs, qui doivent être mis sous le pilon; pour les faux poids ou fausses mesures, qui doivent être brisés (Code pénal, art. 423, 477); pour les engins de chasse prohibés (loi du 3 mai 1844 *sur la police de la chasse*, art. 16); pour les marchandises altérées ou frelatées, en contravention à la loi du 27 mars 1851 (ci-dess., n° 1548); ou pour les marques de fabrique ou de commerce contrefaites ou frauduleusement apposées ou imitées (art. 14 de la loi du 23 juin 1857).

1578. Le juge ne peut pas, à défaut des objets confisqués, ou par d'autres considérations, substituer à la confiscation une condamnation en argent de la valeur de ces objets. Il n'y aurait ici qu'une peine pécuniaire, qui est bien loin de correspondre au but particulier de la confiscation. Il faut, pour que le juge ait ce pouvoir, un texte spécial qui le lui confère exceptionnellement. Nous en avons un exemple dans l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, *sur la police de la chasse*, qui veut, si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, que le délinquant soit condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation faite par le jugement, sans que cette fixation puisse être au-dessous de cinquante francs.

1579. *L'amende*. — *Menda* signifie tache, défaut, vice; *emendare*, faire disparaître les taches, les défauts, les vices: d'où les mots d'*amender*, *amendement*, pour *corriger*, *correction*, et celui d'*amende* pour la peine pécuniaire qui consiste en l'obligation de payer à l'État une certaine somme. C'est cependant une peine qui n'agit que par l'affliction qu'elle contient, par la crainte d'une

(1) Loi du 23 juin 1857, *sur les marques de fabrique et de commerce*, art. 14: « La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8. »

nouvelle condamnation semblable; quant à un travail actif de réforme, d'amendement moral, elle n'en est susceptible en aucune façon (ci-dess., n° 1399): ce qui n'empêche pas qu'elle en porte le nom. Ainsi se font les langues, ainsi était comprise par nos anciens la correction dans les peines (ci-dess., n° 210). — C'était toujours par suite de la même idée qu'on distinguait jadis deux sortes d'amendes, l'amende pécuniaire, et l'*amende honorable* consistant en des rétractations, abjurations, demandes de pardon ou autres semblables déclarations, qui devaient être faites par le condamné dans les termes fixés par l'arrêt, avec les signes d'humiliation et le cérémonial voulus suivant le cas. D'où nous est restée l'expression *faire amende honorable*, encore usitée aujourd'hui.

1580. L'amende pécuniaire est employée, en notre système répressif, contre les crimes quelquefois, contre les délits et contre les contraventions de simple police très-fréquemment. Pour qu'elle puisse être proportionnée à la fortune de chaque condamné, notre législateur n'a recouru à d'autre moyen qu'à celui d'en déterminer le taux par un *maximum* et un *minimum* entre lesquels le juge peut se mouvoir, ou même quelquefois par un *maximum* seulement, sans *minimum* obligatoire. C'est ainsi que sont indiquées le plus souvent les amendes dans nos lois pénales. L'effet des circonstances atténuantes peut encore permettre de les réduire considérablement (ci-dess., n° 1403). Cependant il existe dans notre législation spéciale certaines amendes d'un chiffre fixe, auxquelles le bénéfice des circonstances atténuantes est inapplicable (ci-dess., n° 1119), et qui, n'étant susceptibles d'aucune réduction, sont de la même somme pour tous.

1581. L'amende, en principe, est prononcée au profit de l'État, et le recouvrement en est fait par les percepteurs des contributions directes. Cependant le bénéfice en est attribué souvent, pour partie, et même quelquefois pour la totalité, à des communes, à des établissements publics, aux pauvres; ou bien aux agents qui ont constaté le délit ou la contravention, qui en ont procuré la poursuite; quelquefois même à des particuliers. C'est alors un compte et un revirement à faire par le percepteur qui les a encaissées. Le but du législateur dans ces diverses attributions a été, soit d'établir une sorte d'harmonie morale en faisant servir l'amende à quelque œuvre bienfaisante ou à quelque service public, dans les lieux mêmes où le mal du délit s'est produit; soit de rendre l'amende plus populaire en y intéressant plus de personnes; soit d'exciter le zèle de ceux qui peuvent concourir à faire connaître les délits ou contraventions et à les faire poursuivre; soit enfin, quant aux particuliers, d'en faire profiter ceux dont les intérêts ont été lésés par la contravention. — Il faut distinguer à cet égard la règle générale et la règle particulière établie par certaines lois spéciales. La règle générale est différente, ainsi que nous aurons à le dire bientôt, suivant qu'il s'agit d'amendes

en matière criminelle, correctionnelle ou de police. C'est celle qui doit être suivie toutes les fois que la loi particulière n'y a pas dérogé (1).

1582. Bien que le Code pénal ait réuni quelquefois dans un même article, sous une même disposition, les amendes avec les restitutions ou réparations dues à la partie civile, et avec les frais (2) de justice dus soit à la partie civile, soit à l'État, il ne faut pas confondre les unes avec les autres ces condamnations pécuniaires, qui ont un caractère bien différent et qui doivent être régies par de tout autres principes. L'amende est une peine et demande l'application des règles du droit pénal; les restitutions, réparations ou remboursements de frais sont l'objet d'obligations civiles et demandent l'application des règles du droit civil. — Ceci a son importance pratique, quant à la mesure de la culpabilité (ci-dess., n° 254, 357, 382, 960 et autres), quant à

(1) Parmi les nombreuses lois spéciales ou règlements, nous citerons en exemple : — Loi du 13 fructidor an V, relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres. « Art. 27 (reproduit par la loi du 25 pluviôse an XIII). Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur. » — Arrêté du 27 prairial an XI, qui renouvelle les défenses faites aux entrepreneurs de voitures libres de transporter les lettres, journaux, etc. « Art. 8. Le produit des amendes appartiendra, un tiers à l'administration, un tiers aux hospices des lieux, et un tiers à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude, et à ceux qui auront coopéré à la saisie. » — Loi du 15 ventôse an XIII, concernant l'indemnité à payer par les entrepreneurs de voitures publiques et messageries, aux maîtres des relais de poste dont ils n'emploieront pas les chevaux, art. 3 : moitié de l'amende au profit des maîtres de poste intéressés, et moitié à la disposition de l'administration des relais. — Décret du 12 décembre 1806, contenant règlement sur le service du pilotage. « Art. 53. Le montant des amendes prononcées contre les pilotes..... sera versé dans la caisse des invalides de la marine du port où les délits et contraventions auront eu lieu. » — Décret du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes, art. 107 : un tiers des amendes prononcées pour dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, aux agents qui auront constaté le dommage; un tiers à la commune du lieu de la plantation; et l'autre tiers au service des ponts et chaussées. — Ordonnance du 9 décembre 1814, portant règlement sur les octrois, articles 84 : le produit des amendes et confiscations, déduction faite des frais et prélèvements autorisés, moitié aux employés de l'octroi et moitié à la commune. — Loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, art. 10 et 19 : une gratification, prélevée sur le produit des amendes, est accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux; le surplus, aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises. — Loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres, art. 14 : amendes attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles les amendes ont été encourues. — Loi du 27 mars 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, art. 8 : Les deux tiers du produit des amendes aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés. — Loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie, art. 29. « Le montant des amendes résultant de ces contraventions sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique. »

(2) Voy. art. 53, 54, 55, 467, 468.

la responsabilité en raison des faits d'autrui (ci-dess., n° 394 et 409), quant au cumul (ci-dess., n° 1158), quant à la transaction, et quant à plusieurs autres points qui n'offrent guère de difficulté.

1583. Cependant cette séparation, qui n'a jamais été faite suffisamment dans l'ancienne jurisprudence, n'est pas toujours bien nette et bien ferme encore dans notre jurisprudence actuelle. — Ainsi, des dispositions exceptionnelles de certaines lois spéciales cette jurisprudence a conclu que certaines amendes unissent au caractère de peine celui de réparation civile. Telle est la décision pour les amendes en matière de douanes, d'octroi (ci-dess., n° 1174, note 2), ou de contraventions postales contre les intérêts des maîtres de poste (ci-dess., n° 1581, note 1). — Ou bien la loi elle-même contient, au sujet de l'amende, des dispositions exceptionnelles qui ont été amenées par cette sorte de confusion (ci-dess., n° 493 et 496) : telle est celle concernant la solidarité décrétée par l'article 55 du Code pénal.

1584. D'après cet article, tous ceux qui ont été condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ce qui doit s'entendre de ceux qui ont été condamnés ensemble comme complices, seront tenus solidairement des amendes, de même qu'ils le sont des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. — La solidarité pour ces trois dernières obligations est entièrement conforme aux règles du droit civil. Deux personnes associées pour emprunter ensemble un objet sont solidaires de la restitution (Cod. civ., art. 1887), à plus forte raison celles qui se sont associées pour commettre ensemble un délit. Mais rendre ces derniers solidaires quant au paiement de l'amende, pour un criminaliste, c'est absolument comme si on les rendait solidaires quant à la réclusion ou à l'emprisonnement prononcés, de telle sorte que, quelques-uns s'étant soustraits à ces peines, celui qui reste fût obligé de les subir pour eux. Peine corporelle ou peine d'argent, dès qu'il s'agit d'une peine, elle doit être exclusivement proportionnée à la culpabilité de chacun, et par conséquent personnelle. Nous avons là un mauvais vestige des vices de notre ancienne jurisprudence criminelle, recueilli par la Constituante dans sa loi du 19 juillet 1791 (1) et passé dans le Code pénal de 1810. L'article 55 ne fait aucune distinction; il étend la solidarité à toutes les amendes : quel que soit le montant prononcé contre l'un ou l'autre des condamnés, et quels que soient les motifs qui aient pu faire atténuer ou aggraver ce montant à l'égard des autres, fût-ce la qualité de récidiviste existant chez l'un et n'existant pas chez les autres, peu importe; tous sont également soli-

(1) Loi du 19-22 juillet 1791, relative à l'organisation d'une police municipale. « Titre II, art. 42. Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices. »

daires de l'amende de chacun. — Dans le désir de restreindre une disposition si contraire à la raison du droit pénal, on s'est demandé si la solidarité dont il est ici question est bien une véritable solidarité, et notamment s'il faudrait y appliquer les dispositions de l'article 1206 du Code civil sur l'interruption de la prescription. Nous ne croyons pas possible de recourir sur ce point à quelque échappatoire : l'assimilation que fait l'article 55 du Code pénal entre la solidarité pour le paiement des amendes et la solidarité pour les restitutions, les dommages-intérêts et les frais, est complète; or celle-ci est bien une vraie solidarité (1), donc il en est de même de l'autre.

Mais, l'article 55 du Code pénal étant tout spécial pour les amendes en matière criminelle ou de police correctionnelle, et aucune disposition semblable n'étant reproduite à l'occasion des amendes de simple police, il faut en conclure qu'à l'égard de ces dernières la solidarité n'a plus lieu aujourd'hui.

Toutefois, la solidarité peut s'expliquer dans les cas exceptionnels où l'amende cesse d'être individuelle pour devenir collective, le juge ne devant prononcer pour une même infraction, quel que soit le nombre des délinquants, qu'une seule amende entre eux tous. (Code forest., art. 144, 192, 194.) Nous reconnaissons d'ailleurs que, en mettant à part la solidarité conventionnelle expressément stipulée et la solidarité légale établie par un texte, il peut se rencontrer entre codébiteurs des situations telles que le juge soit autorisé équitablement, en vertu des seuls principes de raison, à les déclarer obligés à une dette civile collective, chacun pour la totalité. C'est ici que nous admettons l'obligation pour le tout (*in solidum*), qui n'est pas la solidarité, ou qui se qualifie de solidarité imparfaite, parce qu'elle n'en a pas tous les effets. C'est cette sorte d'obligation pour le tout qui peut exister d'après la raison du droit civil, et que le juge peut être autorisé à prononcer, malgré l'absence d'un texte, pour ce qui concerne les restitutions, réparations ou frais, contre ceux qui ont coopéré de concert à un même fait illicite et nuisible, même en cas d'acquiescement ou d'absolution. Il ne s'agit plus alors de l'article 55 du Code pénal, ni de la solidarité légale que cet article établit de plein droit. Surtout, en ce qui concerne particulièrement le droit pénal, il ne saurait être question ici des amendes : une telle extension quant aux amendes, en dehors du texte, serait contraire, à la fois, et à la raison et à la loi.

1585. Pour assurer le recouvrement des amendes ou des frais de justice, le trésor a un privilège (Code civ., art. 2098; loi du

(1) C'était ainsi que l'entendait POTHIER : « Le troisième cas d'obligation solidaire est à l'égard de ceux qui ont concouru à un délit : ils sont tous obligés solidairement à la réparation. » (*Traité des obligations*, part. 2, chap. III, art. 8, n° 268.)

5 septembre 1807, relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police); mais l'article 54 du Code pénal pour les amendes en matière criminelle ou correctionnelle, et l'article 468 pour les amendes de simple police, ordonnent formellement qu'en cas d'insuffisance des biens les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée soient préférées à l'amende.

1586. La loi, pour assurer le recouvrement des amendes, donne aussi la contrainte par corps (art. 52, 53 et 467 du Code pénal); les dispositions de ces deux derniers articles, relatives à la durée de la contrainte par corps, ont été modifiées, dans un sens plus doux, par les lois spéciales intervenues depuis (1).

1587. Malgré ces garanties ou moyens d'exécution, il y a encore, soit par suite de l'insolvabilité des condamnés, soit par d'autres causes, plus de la moitié des amendes prononcées par les tribunaux qui restent non payées.

« L'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais (lois du 17 avril 1832 et du 12 décembre 1848) n'a été constaté dans la statistique qu'à partir de 1855. Dans douze années, de 1855 à 1866, le nombre moyen annuel des condamnés criminels, correctionnels ou de simple police, qui y ont été soumis, s'est élevé à 2,873. Près des deux tiers des individus étaient insolvables. Durant les cinq années suivantes, de 1867 à 1871, sous le régime de la loi du 22 juillet 1871, qui supprime la contrainte pour les frais dus à l'Etat (voy. *infra*), on ne compte, en moyenne, par an, que 1,561 incarcérations pour amendes, restitutions ou dommages-intérêts. Depuis la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte pour les frais, et celle du 29 décembre 1873, qui a confié aux receveurs des contributions directes le recouvrement des amendes et des frais, le chiffre des contraintes par corps mises à exécution s'est toujours accru. Après avoir été de 3,421, moyenne

(1) Voy. la loi du 22 juillet 1867 qui, abolissant la contrainte par corps en matière civile et commerciale, l'a maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de police, not. : « Art. 9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs ; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs ; — De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs ; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs ; — De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs ; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours. — Art. 10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'art. 420, C. I. C., sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement. »

annuelle de 1872 à 1875, il est monté à 6,313 en 1876, à 7,249 en 1877, à 8,192 en 1878, à 9,112 en 1879, et à 9,487 en 1880. Les trois dixièmes seulement des individus contraints par corps, dans le courant des cinq dernières années, étaient insolubles et n'ont subi que la moitié de la durée fixée par le jugement; les sommes qu'ils devaient, soit à titre d'amende, soit à titre de frais, étaient minimes, car plus de la moitié d'entre eux, 54 pour 100, ont été élargis après une détention qui ne s'était pas prolongée au delà de quinze jours (1). »

Pour 1881, le ministre de la justice s'exprime ainsi (2) : « La contrainte par corps pour le recouvrement de condamnations pécuniaires a été exercée en 1881 contre 9,489 condamnés criminels, correctionnels et de police. Les six dixièmes de ceux pour lesquels la détention a pris fin pendant l'année l'ont vue cesser dans la quinzaine de leur incarcération. — Depuis 1876, le nombre des condamnés soumis à la contrainte par corps s'est accru de 50 pour 100; il n'avait été, en 1876, que de 6,313. M. le ministre des finances a été frappé de cette augmentation, et il a voulu rechercher si les résultats obtenus étaient proportionnés à la gravité de la mesure. L'enquête à laquelle il a fait procéder a démontré, pour les départements autres que celui de la Seine, que 4,704 débiteurs solvables ont payé ensemble une somme de 141,687 fr. 60 cent., et que 1,400 débiteurs insolubles ont versé 39,911 fr. 81 cent.; à Paris, la simple menace de l'application de la contrainte par corps a amené le remboursement, par 1,757 débiteurs, de 80,000 francs environ; c'est donc en tout pour le trésor une somme de 261,599 fr. 41, qui ne serait sans doute pas rentrée dans les caisses sans l'exécution de cette mesure coercitive. Quoi qu'il en soit, comme il y a là une atteinte à la liberté individuelle, ce mode de poursuites doit être employé avec beaucoup de tact et de discernement. »

En 1882, le nombre des condamnés à l'égard desquels la contrainte par corps a été mise à exécution a été de 11,381, dont 8,827 insolubles, soit 78 pour 100. La détention a duré moins de quinze jours pour plus des six dixièmes d'entre eux; 7,117, ou 63 pour 100.

§ 2. Classification des peines par rapport à l'ordre des délits.

1588. Les délits étant divisés par notre droit positif en trois classes, suivant leur ordre de gravité, les crimes, les délits de police correctionnelle et les contraventions de simple police, les peines, à leur tour, se rangent suivant cette division tripartite correspondante : peines en matière criminelle, peines de police correctionnelle, peines de simple police. — Il en est quelques-

(1) Rapport de 1826-1880, p. cxxi.

(2) P. xxxviii.

unes, en outre, qui sont communes entre ces diverses catégories.

1589. Les articles 6 et 9 du Code pénal contiennent l'énumération des peines en matière criminelle et celle des peines de police correctionnelle, tandis que l'article 464 a fait celle des peines de simple police (2). — Mais il faut observer : d'abord que cette énumération n'est pas complète, la liste des peines ayant subi depuis quelque modification; et ensuite, que les peines corporelles et les peines pécuniaires sont les seules, à peu près, qui y figurent, la plupart des peines accessoires qui atteignent le condamné dans son moral ou dans ses droits n'y ayant pas été comprises. — Si nous voulons être complet, nous arriverons au tableau suivant :

1590. *Peines en matière criminelle* : — Parmi les peines corporelles : la mort, la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps, la détention, la réclusion; — parmi les peines frappant le condamné dans son moral, le spectacle particulier qui accompagne l'exécution à mort en cas de parricide; — parmi les peines frappant le condamné dans ses droits : le bannissement, l'incapacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, la dégradation civique, l'interdiction légale de l'exercice des droits civils privés pendant la durée de certaines peines; l'assignation de domicile après prescription de la peine.

1591. *Peines de police correctionnelle* : — Parmi les peines corporelles, l'emprisonnement correctionnel; parmi les peines frappant le condamné dans son moral, la condamnation à faire réparation; — parmi les peines privatives de droits, l'interdiction en tout ou en partie de certains droits civiques, civils ou de famille, les incapacités particulières résultant de certaines lois spéciales, l'incapacité d'exercer à l'avenir certaines professions, la destitution de certains offices, le bannissement local ou interdiction spéciale de certains séjours.

1592. *Peines de simple police* : — L'emprisonnement de simple police. — Il diffère du précédent principalement par la durée, qui est d'un jour au moins et de cinq jours au plus (art. 405 du Code pénal, tandis que l'emprisonnement correctionnel est de six jours au moins et de cinq ans au plus, art. 40).

1593. *Peines communes aux matières criminelles et aux matières de police correctionnelle* : — Parmi les peines frappant le condamné dans ses droits, la surveillance de la haute police.

1594. *Peines communes aux matières criminelles, correctionnelles ou de simple police* : — La confiscation spéciale et l'amende.

L'amende de simple police diffère des amendes en matière criminelle ou en matière de police correctionnelle, principalement par la quotité, dont le *minimum* est d'un franc (on ne condamne pas à moins d'un franc d'amende), et le *maximum* de quinze